

J.J.R.A Legendre(Major, Canadian Forces) *Appellant*,

v.

Her Majesty the Queen*Respondent*.

INDEXED AS: R v. LEGENDRE

File No.: CMAC 361

Hear: Montréal, Quebec, 22 June, 1995

Judgment: Montréal, Quebec, 22 June, 1995

Present: Hugessen, Vaillancourt and Décary J.J.A

On appeal from a conviction by a Standing Court Martial held at Canadian Forces Base Lahr, Germany, on 17, 18, 19, 20, 21 and 22 May, 1993.

Credibility of witnesses — Impossibility of intervention by appeal court.

COUNSEL:

Jean-Pierre Sharpe, for the appellant
Lieutenant-Colonel André Dufour, for the respondent

The following is the English version of the reasons for judgment of the Court delivered by

HUGESSEN J.A.: Despite the very detailed argument of Mr. Sharpe the Court is not persuaded that it can intervene. The decision of the Standing Court Martial was based on the assessment by its President of the credibility of the witnesses he saw and heard. This is the sovereign domain of the trial judge. It is quite simply impossible for this Court to say that he erred in such a way as to require its intervention. The appeal will be dismissed.

J.J.R.A Legendre(Major, Forces canadiennes) *Appelant*,

a c.

Sa Majesté la Reine*Intimée*.

b

RÉPERTORIÉ : R. c. LEGENDRE

N° du greffe : CACM 361

c Audience : Montréal (Québec), le 22 juin 1995

Jugement : Montréal (Québec), le 22 juin 1995

d Devant : les juges Hugessen, Vaillancourt et Décary J.C.A.

En appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par une cour martiale permanente siégeant à la base des Forces canadiennes de Lahr (Allemagne), les 17, 18, 19, 20, 21 et 22 mai 1993.

Crédibilité des témoins — Impossibilité d'intervention par la Cour d'appel.

f **AVOCATS :**

Jean-Pierre Sharpe, pour l'appelant
Lieutenant-colonel André Dufour, pour l'intimée

g *Ce qui suit sont les motifs du jugement de la Cour prononcés en français par*

h LE JUGE HUGESSEN, J.C.A. : Malgré le plaidoyer fort détaillé de Me. Sharpe nous ne sommes pas persuadés que nous pouvons intervenir. La décision de la Cour martiale permanente est basée sur l'appréciation faite par le président de la crédibilité des témoins qu'il a vus et entendus. Il s'agit là du domaine souverain du juge du procès. Il nous est tout simplement impossible de dire qu'il a erré de manière à permettre notre intervention. L'appel sera rejeté.